



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 22 mars 2024

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

Des établissements d'enseignement privés
Du second degré sous contrat d'association

Division des Personnels des Établissements Privés

DPEP

Affaire suivie par :

Jacques GUEGAN

Laurence BRYONE

T 02 23 21 75 64

T 02 23 21 77 92

ce.dpep@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

N/Réf. : DPEP/JG/LB

Objet : Mouvement 2024 des enseignants contractuels

Cette note a pour objet de poser le cadre académique à l'intérieur duquel se déroulent les opérations de mouvement des personnels enseignants des établissements privés du second degré.

Le préalable aux opérations du mouvement est la mise à jour des Tableaux de Répartition des Moyens avec les incidences sur la situation des enseignants. Cette phase indispensable terminée, les membres de la **Commission Consultative Mixte Académique** seront informés et consultés sur la liste des maîtres en perte de contrat ou d'heures, les ajustements de services proposés et les services spécifiques (PEX). Le mouvement se déroulera suivant les étapes décrites ci-après.

I – LA PUBLICATION DES SERVICES OFFERTS AU MOUVEMENT

A) Les services spécifiques

- les postes spécifiques par nature de supports : les CPGE, les classes de BTS (CSTS), les classes internationales (CINT), les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (CTLY).
- les postes spécifiques par profil, appelés Postes à Exigences Particulières (PEX) y compris les postes de chaire européenne (CEUR – CEUP) et les postes en ULIS (supports UPI), les postes de PLP des disciplines professionnelles en SEGPA, les postes de la réussite éducative et d'accueil de publics défavorisés, les postes des établissements du réseau DIWAN.

B) Les services vacants (V)

Les services vacants sont :

- Ceux créés au 1er septembre une fois vos propositions retenues.
- Ceux occupés actuellement provisoirement par des délégués auxiliaires, des CDI ou des contractuels. Certains de ces services pourront être agrégés pour la publication et ainsi constituer des services partagés sur plusieurs établissements ou/et des services composés de disciplines différentes, (sous réserve de cohérence disciplinaire) si vous en avez fait la demande lors de la préparation de la rentrée.
- Les services libérés en raison d'un départ à la retraite ou d'une demande de disponibilité (lorsque le service est non protégé).

S'agissant de la publication au 1er septembre des postes libérés par des maîtres admis à la retraite au 1er octobre, ce dispositif est exclusivement destiné aux maîtres qui ne disposeraient des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein.

N.B : les services vacants seront extraits directement d'EPP sans que vous ayez à intervenir.

C) Les services susceptibles d'être vacants (SV)

Il s'agit de tous les services susceptibles d'être vacants que ce soit en raison d'un départ (non acté en temps utiles par un avis de cessation de fonction ou d'une demande de disponibilité ou d'une demande de rupture conventionnelle), d'une demande de mutation ou d'une recherche d'un complément d'heures. Il vous appartiendra de saisir ces services le moment venu – **les 25 et 26 avril** - dans le module « Aide au mouvement » accessible par le portail des applications métiers (ARENA). **Attention dans un contexte de calendrier contraint aucun rappel ne sera opéré par la DPEP.**

Je vous invite à rappeler aux enseignants qui souhaitent muter, l'importance de vous le signaler dans la mesure où il ne pourra être fait droit à leur demande de mutation que si leur propre service a été déclaré susceptible d'être vacant.

S'agissant des professeurs qui souhaitent augmenter leur quotité de service (maîtres en perte d'heures et autres), ils devront, s'ils souhaitent conserver tout ou partie de leur service actuel (ou prévu à la rentrée), re-solliciter ce service au mouvement. Dans tous les cas de figure, le chef d'établissement déclarera l'intégralité du service susceptible d'être vacant. S'il s'agit d'un service partagé, dès lors que le chef d'établissement principal d'affectation, déclare la partie de son service susceptible d'être vacant (SV), c'est l'intégralité du service qui est déclaré comme tel.

Tous les services partagés susceptibles d'être vacants seront désagrégés automatiquement (publication dissociée, pas de demande à formuler auprès de la DPEP).

PRINCIPE :

à partir du moment où les services sont publiés, ils ne peuvent plus être modifiés. Aucun maître contractuel ne pourra être nommé à titre permanent sur un service non publié ou non-conforme à sa publication.

II – LES CANDIDATS AU MOUVEMENT

Le recueil des candidatures

Le serveur sera ouvert du **30 avril au 12 mai** à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rennes.fr/mvtprive>

Vous trouverez le guide de l'utilisateur sur le site de l'Académie :

<https://www.ac-rennes.fr>

- Onglet « Concours / Métiers et ressources humaines »
- Vie de l'agent
- Mobilité (en savoir plus)
- Mobilité des maîtres du 1^{er} et 2nd degrés privé (en savoir plus)
- Mutations des maîtres du 2nd degré privé

<https://www.ac-rennes.fr/mobilite-des-maitres-du-1er-et-2nd-degre-prive-121994>

Service DPEP

T 02 23 21 77 92

ce.dpep@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Tous les enseignants en perte de contrat et d'heures. Un courrier leur sera adressé (par voie électronique à leur adresse professionnelle ac-rennes.fr).
- Tous les enseignants en contrat définitif, mais affectés à titre provisoire.

N.B. : à défaut d'inscription de ces enseignants dans le mouvement, l'autorité académique les inscrira d'office sur des vœux géographiques étendus aux quatre départements de l'académie.

- Les enseignants de l'académie en disponibilité ou en congé parental dont les heures ne sont pas protégées, et qui souhaitent réintégrer (priorité n° 1). **Ils sont informés par courrier.**
- Tous les enseignants stagiaires en contrat provisoire en instance de validation ; ceux d'entre eux qui ne candidateraient pas, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.
- Les enseignants qui assureront des fonctions de direction (y compris les adjoints) dans un établissement autre que celui qu'ils occupent actuellement et même s'ils enseignent pour une quotité inférieure au demi-service. Les membres de la CCMA devront être informés de cette situation.

N.B. : je rappelle l'obligation faite aux enseignants d'informer de leur candidature les directeurs des établissements demandés, à qui il est recommandé de transmettre un CV.

Nombre de vœux autorisé : 20 y compris les vœux géographiques.

Pour la formulation des vœux géographiques, il est conseillé de se référer au « Guide de l'utilisateur », page 23 et suivantes.

Situations particulières :

1. Enseignants sollicitant un changement de discipline :

La commission académique chargée de l'examen de ces demandes se réunira **le 28 mars**. Les maîtres seront avisés avant la saisie des vœux, sous votre couvert, de la suite réservée à leur candidature.

2. Enseignants sollicitant un changement d'échelle de rémunération :

Ils doivent trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil. La candidature est examinée dans le cadre de la priorité n°2.

3. Enseignants sollicitant un service spécifique par nature de support et par profil, signalés par un commentaire lors de la publication (PEX, cf. guide pages 8 et 9) :

Les enseignants ayant sollicité un tel service devront remplir la fiche candidature annexée à la présente circulaire. Ils adresseront cette fiche, accompagnée des pièces demandées, au chef d'établissement d'accueil qui la transmettra à la DPEP par voie électronique (prive-candidaturespex@ac-rennes.fr), revêtue de son avis dans les délais fixés par le calendrier.

La DPEP sollicitera, pour avis, les inspecteurs pédagogiques.

Les candidatures des enseignants qui n'auront pas respecté cette procédure ne seront pas examinées en CCMA.

Le fichier des candidatures revêtues des différents avis sera adressé à la CAE.

4. Candidatures sur un poste PEX - enseignement adapté

- Une attention doit être portée aux candidatures portant sur des établissements ou services accueillant des élèves qui présentent des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie (SEGPA – ULIS ...).
- La règle est que ces postes soient occupés par des personnels déjà titulaires d'une certification (CAPA-SH ou, ensuite, CAPPEI), ou par des enseignants inscrits en parcours de formation pour obtenir le CAPPEI.
- Les candidats participant au mouvement, retenus sur un poste spécifique enseignement adapté, **et** à la préparation de la certification, seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire. Ils obtiendront une affectation définitive l'année suivante sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen.
- La Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) compétente pour les enseignants du 1er degré, doit, être informée de ces situations. Elle se réunira le **12 juin 2024**.

Compléments de service :

Conformément au décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat, et à la circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015, le complément de service dans une autre discipline que la discipline de contrat est possible sous réserve que :

- Le complément de service soit bien accessoire par rapport au service correspondant à l'affectation principale.
- L'enseignement dans cette autre discipline reçoive l'accord du maître et corresponde à ses compétences.
- L'avis de l'inspecteur de la discipline complémentaire soit favorable.

Ce complément de service pourra faire l'objet d'une inspection et dans ce cas, l'enseignant sera affecté à titre provisoire.

La commission consultative mixte académique sera informée de ces situations.

S'agissant des PLP, ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des CAP, des BEP et des Baccalauréats Professionnels. Ils peuvent exercer avec leur accord, dans les lycées ou dans les collèges dans les disciplines correspondant à leurs qualifications. En tant que de besoin, l'avis des corps d'inspection sera sollicité.

Dispositif dit de « passerelle » :

Les maîtres de l'enseignement privé sous contrat agricole issus des deuxième (certifiés) et quatrième (PLP) catégories ont la possibilité de postuler pour intégrer l'Education Nationale.

Seules les candidatures dans les disciplines : EPS, Histoire-géographie, langues vivantes, lettres modernes, mathématiques et physique-chimie pourront être traitées au niveau académique.

Pour les autres disciplines les dossiers de candidature (diplômes, CV, contrat, fiche de synthèse du Ministère de l'Agriculture) seront adressés au Ministère pour un examen par l'Inspection Générale.

La DPEP transmettra les dossiers des candidats retenus.

A l'inverse, les maîtres contractuels de l'Education Nationale peuvent solliciter une mobilité vers un établissement d'enseignement agricole privé sous contrat avec l'Etat. La liste des services ainsi que les modalités sont précisées sur le site de l'académie de Rennes (cf chemin d'accès page 2).

Les dispositifs réglementaires actuels ne permettent pas aux enseignants d'effectuer un service partagé entre les deux périmètres ministériels.

III – LA CONSULTATION ET LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Vous pourrez consulter les candidatures qui se sont portées sur les services vacants ou susceptibles d'être vacants de votre établissement **à partir du 13 mai et les traiter du 04 au 09 juin**.

Tous les candidats seront affichés, par défaut, en **NR (Non Retenu)**. Il vous appartiendra de retenir (et de classer, le cas échéant) parmi les candidatures que vous aurez consultées dans l'outil – les seules candidatures que vous souhaitez accepter.

ATTENTION :

Pour les agents inscrits en priorité 2, SEULES les candidatures retenues par vos soins, feront l'objet d'un examen en CCMA le 20 juin 2024. Il est donc important de faire connaître votre intention de retenir un candidat par voie électronique, avant cette date.

IV – L'INFORMATION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Vous serez informé par courriel, après la CCMA, des résultats concernant votre établissement (arrivées et départs).

Tout refus de votre part devra être motivé par écrit. Si le motif du refus n'est pas reconnu légitime, la proposition initiale sera maintenue et aucun maître (même délégué) ne pourra être nommé sur ce service.

V – LA NOMINATION DES ENSEIGNANTS

A partir du 26 juin les enseignants pourront constater la modification de leur affectation sur I-Professionnel.

La nomination se fera selon les modalités suivantes :

- ⇒ à titre **PER**manent si le service a bien été publié :
 - Pour tous les agents relevant de la priorité n° 1 (même hors vœux quand ceux-ci peuvent être satisfaits).
 - Pour tous les autres enseignants dès lors qu'ils postulent sur un service de l'établissement demandé ou une zone géographique.
- ⇒ à titre **PRO**visoire :
 - Pour les enseignants dont les service d'accueil n'aura pas été publié.
 - Pour les enseignants relevant des priorités n°3 et 4 dès lors que le service proposé n'est pas conforme aux vœux formulés.

Les candidats au mouvement ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

VI – L’AFFECTATION DES LAURÉATS DE CONCOURS

J’appelle votre attention sur la nécessité, de proposer des services vacants ou protégés à l’année. Ils devront répondre aux meilleures conditions d’un bon apprentissage (si possible un seul établissement sans classe d’examen, dans la seule discipline de recrutement...).

Depuis la session 2022, les stagiaires issus des concours externes (CAFEP) doivent être lauréats d’un master. Dès lors la formation est organisée selon les principes prévus par l’arrêté du 18 juin 2014 modifié. En fonction du diplôme détenu ou de l’expérience professionnelle les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps.

Les lauréats issus des master MEEF seront eux placés à temps plein et bénéficieront de crédits de jour de formation.

La CCMA examinera ces situations **le 9 juillet**.

La situation des maîtres qui n’auront pu être affectés à titre provisoire dans l’académie de Rennes, sera examinée par la Commission Nationale d’Affectation **le 11 juillet 2024**.

VII – LA REMONTÉE EN CNA (Commission Nationale d’Affectation)

Une fois les travaux de la CCMA achevés et après concertation avec la CAE, les services encore vacants seront communiqués à la CNA pour être offerts à des candidats d’autres académies.


Parallèlement, la situation des maîtres contractuels et des lauréats de concours de l’académie sans solution, sera transmise au ministère en vue de son examen par la CNA qui se réunira **le 11 juillet 2024**.

VIII – APRÈS LA CNA

Dès le 15 juillet, les maîtres issus des autres académies qui intégreront celle de Rennes à la rentrée, seront destinataires de la liste des services disponibles dans leur discipline ; les chefs d’établissement concernés recevront la liste des candidats nouvellement affectés dans l’académie.

Je vous remercie d’informer les maîtres de toutes ces dispositions et de veiller au respect des procédures et calendrier décrits, garants du meilleur déroulement possible des opérations.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de division



Jacques GUEGAN

P.J. :

- Calendrier des opérations
- Fiche de candidature à un service spécifique
- Guides de l’utilisateur établissement et candidats